



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-373

Du 15 juin 2020

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation et stationnement Fermeture des rues pour les marchés de saison

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des marchés de plein air pour la saison 2020 sur la commune de GRUISSAN.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 06h00 à 14h00 les lundis, mercredis et samedis, du mercredi 10 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus, lors du marché du village étendu dans les rues suivantes :

- Grand rue
- Rue Espert
- Rue de la République
- Place Louis Rachou
- Place Maréchal Joffre
- Rue Jules Ferry
- sur le parking situé le long de la place Général Gibert et de la rue René Gimie.
- Rue René Gimie
- Boulevard Victor Hugo

ARTICLE II : Exceptionnellement du mardi 07 juillet 2020 au mardi 25 août 2020, un marché de plein vent est mis en place tous les mardis place des menhirs de 07h00 à 14h00.

ARTICLE III : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à partir du jeudi 25 juin 2020 au jeudi 10 septembre 2020 de 07h00 à 14h00, lors du marché des Ayguades sur l'avenue de la Felouque du C.D. 332 à l'intersection de la rue du Drakkar.

ARTICLE IV : Exceptionnellement du vendredi 26 juin 2020 au vendredi 11 septembre 2020, un marché de plein vent est mis en place tous les vendredis rue de l'Artimon, place du Cadran Solaire et quai de la Province de Liège de 07h00 à 14h00.

ARTICLE V : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à partir du dimanche 28 juin 2020 au dimanche 13 septembre 2020 de 7h00 à 14h00, tous les dimanches lors du marché de Gruissan-plage pour les rues suivantes :

- Avenue des Cormorans de l'intersection avec la rue du chat qui pêche jusqu'à l'intersection avec la rue du Saurel,
- Avenue de la Clape jusqu'à l'intersection de l'avenue des Courlis et de l'avenue des Cormorans,
- rue du Rouget jusqu'à l'intersection de l'avenue des Aigrettes,
- rue du Saurel de l'avenue des Cormorans à l'avenue des Courlis.

ARTICLE VI : En raison des gestes barrières, les stands présents dans les rues du village seront limités en nombre pour pouvoir les espacer suffisamment.

ARTICLE VII : Le port du masque pour la clientèle sur le marché est fortement conseillé.

ARTICLE VIII: Les commerçants ambulants sont tenus d'afficher les consignes et faire respecter les mesures « barrières » par le public accueilli (lavage des mains, distanciation physique, etc...). Les commerçants ambulants devront porter le masque obligatoirement sur leur stand.

ARTICLE IX: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

ARTICLE X : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE XI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE XII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 15 juin 2020

Le Maire

Didier CODORNIUO



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du.....

